



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction des affaires civiles  
et du sceau**

**Consultation publique sur le projet de décret réformant le droit de l'arbitrage – phase 1**

Disposition actuelle	Proposition DACS	Commentaires DACS
<b>CODE DE PROCEDURE CIVILE</b> <b>Livre IV L'arbitrage</b>		
<b>Titre I L'arbitrage interne</b>		
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> La convention d'arbitrage</b>		
<b>Proposition n° 11 : Simplifier le formalisme de la convention d'arbitrage.</b>		
<b><u>Article 1442 :</u></b> La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.	<b><u>Article 1442 (modifié) :</u></b> La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.	Cette modification permet d'aligner sur ce point le régime de l'arbitrage interne sur celui de l'arbitrage international.  Il est proposé de maintenir que le compromis

<p>La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.</p> <p>Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.</p>	<p>La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.</p> <p>Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. <b>Il détermine l'objet du litige.</b></p>	<p>détermine l'objet du litige en insérant cette obligation ci-contre, mais de supprimer, via l'abrogation de l'article 1445, la sanction de nullité du compromis associée au respect de cette condition.</p> <p>Cette proposition doit être lue en lien avec la suivante qui supprime le formalisme de la convention d'arbitrage.</p> <p>L'objectif est de renforcer l'efficacité de la clause compromissoire et du compromis, en excluant le caractère automatique de la sanction de nullité lorsque l'objet n'est pas mentionné.</p> <p>Pour autant, les parties conservent la possibilité de prévoir le champ d'application de la convention d'arbitrage et l'étendue de la compétence du tribunal arbitral, possibilité dont elles feront largement usage en pratique.</p> <p>Dans des hypothèses extrêmes, la nullité pourra en outre résulter de l'application du droit commun notamment des dispositions qui prévoient que le contrat n'est valide que si son contenu est certain et licite.</p>
<p><b>Article 1443 :</b></p> <p>A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.</p>	<p><b>Article 1443 :</b></p> <p>A peine de nullité, <del>La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.</del></p>	<p>Cette proposition vise également à aligner sur ce point le régime de l'arbitrage interne sur celui de l'arbitrage international en supprimant l'exigence d'un écrit, à titre de condition de validité de la convention.</p> <p>Il s'agit là encore d'offrir davantage de souplesse aux parties et de renforcer l'efficacité de la clause compromissoire ou du compromis, en supprimant un</p>

		<p>formalisme prévu à peine de validité de la convention.</p> <p>Cette rédaction explicite duplique la même rédaction que celle prévue en matière internationale, par l'art. 1507 du cpc.</p>
<p><b>Article 1445 :</b> A peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.</p>	<p><b>Article 1445 (supprimé) :</b> <del>A peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.</del></p>	<p>Cette disposition est déplacée à la suite de l'alinéa 2 de l'article 1442, avec la suppression de la sanction de nullité. cf. commentaire article 1442.</p>
<p><b>Proposition n° 24 :</b> Préciser les conditions de mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétence-compétence.</p>		
<p><b>Article 1448 :</b></p> <p>Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.</p> <p>La juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence.</p> <p>Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.</p>	<p><b>Article 1448 (modifié) :</b></p> <p>Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente, sauf si : <b>1<sup>e</sup> le tribunal arbitral n'est pas encore saisi à la date à laquelle elle statue et si;</b> <b>2<sup>e</sup> la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.</b></p> <p>La juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence.</p> <p><b>Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite. Toute dérogation à cette disposition doit être expresse et non équivoque.</b></p>	<p>La rédaction proposée permet à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux parties d'aménager l'application de l'effet négatif du principe compétence-compétence, dans la mesure où l'interdiction des stipulations contraires est abrogée ; il est à cet égard précisé que la dérogation n'est possible que par une disposition expresse et non équivoque, comme la jurisprudence l'impose en matière d'arbitrage international, dans un souci d'explication du droit. La même modification sera apportée à la disposition applicable en matière d'arbitrage international ;</li> <li>- de préserver la sécurité et la prévisibilité juridique en prévoyant que cette règle s'impose au juge.</li> </ul> <p>En outre, cette réécriture de l'article 1448 du code de procédure civile permet d'expliquer le moment jusqu'auquel le juge étatique apprécie la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire, afin que le juge se place au jour où il statue pour apprécier l'absence de saisine du tribunal arbitral.</p>

Préciser, en arbitrage interne les qualités de l'arbitre (en lien avec proposition 17 du GT)		
<u>Article 1450 :</u>	<u>Article 1450 (modifié) :</u>	
<p>La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.</p> <p>Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.</p>	<p>La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits <b>civiques et civils</b>.</p> <p>Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.</p>	<p>L'article 1450 est modifié afin de préciser quels sont les droits visés. Il est précisé que les droits visés sont les droits civiques et civils, correspondant aux deux premiers cas de peine complémentaire visés à l'article <u>313-7</u> du code pénal.</p> <p>En effet, les droits de famille (autorité parentale) ne paraissent ici pas pertinents.</p> <p>Ce nouveau texte ne reprend donc pas la proposition rédactionnelle du GT consistant à remplacer la référence au plein exercice des droits par la notion de capacité juridique.</p> <p>En effet, la condition de jouissance du plein exercice de ses droits par l'arbitre apparaît plus adéquat que la notion plus restrictive de capacité juridique car elle permet d'englober également les peines complémentaires privatives de droits.</p> <p>L'intérêt de cette disposition est d'apporter une garantie de probité de l'arbitre.</p>

## Chapitre 2 Le tribunal arbitral

### Donner plus de visibilité aux institutions d'arbitrage

<u>Article 1452 :</u>	<u>Article 1452 (modifié) :</u>	
<p>En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :</p> <p>1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée</p>	<p>En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :</p> <p>1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne <b>ou</b></p>	<p>La notion de « personne chargée d'organiser l'arbitrage » est complétée pour viser désormais « <i>la personne ou l'institution chargée par les parties d'organiser la procédure d'arbitrage</i> » permettant ainsi de mieux introduire la notion de centre d'arbitrage sans la désigner ainsi, considérant que son absence de</p>

<p>d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;</p> <p>2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.</p> <p><b>Article 1453 :</b></p> <p>Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.</p> <p><b>Article 1454 :</b></p> <p>Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.</p> <p><b>Article 1456 :</b></p> <p>Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. A cette date, il est saisi du litige.</p>	<p><b>l'institution</b> chargée <b>par les parties</b> d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;</p> <p>2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne <b>ou l'institution</b> chargée <b>par les parties</b> d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.</p> <p><b>Article 1453 (modifié) :</b></p> <p>Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne <b>ou l'institution</b> chargée <b>par les parties</b> d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres</p> <p><b>Article 1454 (modifié) :</b></p> <p>Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne <b>ou l'institution</b> chargée <b>par les parties</b> d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.</p> <p><b>Article 1456 (modifié) :</b></p> <p>Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. A cette date, il est saisi du litige.</p>	<p>définition pourrait être source de difficulté.</p>
--	--	---

<p>Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.</p> <p>En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.</p> <p><b><u>Article 1457 :</u></b></p> <p>Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.</p> <p>En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.</p>	<p>Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.</p> <p>En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne <b>ou l'institution</b> chargée <b>par les parties</b> d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.</p> <p><b><u>Article 1457 (modifié) :</u></b></p> <p>Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.</p> <p>En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne <b>ou l'institution</b> chargée <b>par les parties</b> d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.</p>	
---	---	--

### Chapitre 3 L'instance arbitrale

#### Proposition n° 25 : Faciliter le regroupement devant le tribunal arbitral des procédures.

Aucune disposition.	<p><b><u>Article 1462-1 (nouveau) :</u></b></p> <p><b>Sauf opposition d'une des parties, le tribunal arbitral peut être saisi dans une procédure arbitrale unique de demandes relatives à plusieurs contrats, en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage.</b></p>	<p>La possibilité, lorsque les parties y consentent, de soumettre plusieurs demandes portant sur plusieurs contrats ou en application de plusieurs conventions d'arbitrage notamment est déjà prévue par certains règlements d'arbitrage (par ex: art 9 et 10 du règlement de la CCI).</p> <p>Toutefois, la consécration de cette règle est utile en cas d'arbitrage <i>ad hoc</i> ou d'arbitrage institutionnel lorsque le règlement d'arbitrage n'a rien prévu.</p> <p>Le GT propose une disposition inspirée à la fois de l'article 9 du règlement CCI et de l'article 367 du code de procédure civile.</p> <p>Nous proposons ici une rédaction allégée en considérant que la formule « relatives à plusieurs contrats » comprend à la fois les demandes fondées sur plusieurs contrats et celles en relation avec plusieurs contrats et sans viser de conditions particulières afin d'en assurer une meilleure compatibilité avec les divers règlements d'arbitrage en vigueur.</p> <p>Nous réservons, avec cette rédaction, la possibilité à une partie de s'opposer à ce regroupement de procédure. Cette rédaction permet d'écartier le risque qu'une partie puisse se voir imposer d'inclure son arbitrage dans une procédure, de plus grande ampleur, impliquant par exemple d'autres parties, par ex. lorsque cette configuration s'avère coûteuse pour</p>
---------------------	---	---

		cette partie.
<b>Inciter à l'adoption de moyens procéduraux proportionnés</b>		
<p><b><u>Article 1464 :</u></b></p> <p>A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.</p> <p>Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles <u>4</u> à <u>10</u>, au premier alinéa de l'article <u>11</u>, aux deuxième et troisième alinéas de l'article <u>12</u> et aux articles <u>13</u> à <u>21,23</u> et <u>23-1</u>.</p> <p>Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.</p> <p>Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.</p>	<p><b><u>Article 1464 (modifié) :</u></b></p> <p>A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.</p> <p><b>Le tribunal arbitral s'efforce d'adopter une procédure adaptée à la complexité et aux enjeux du litige.</b></p> <p>Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles <u>4</u> à <u>10</u>, au premier alinéa de l'article <u>11</u>, aux deuxième et troisième alinéas de l'article <u>12</u> et aux articles <u>13</u> à <u>21,23</u> et <u>23-1</u>.</p> <p>Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.</p> <p>Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.</p>	<p>Cette modification vise à inciter le tribunal arbitral à rationaliser l'instance (nombre d'arbitres, d'audience, durée de la procédure...). Elle reprend l'article 14 du projet de code d'arbitrage.</p>

#### **Proposition n° 28 : Renforcer la concentration des moyens et la loyauté procédurale.**

<p><b><u>Article 1466 :</u></b></p> <p>La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir</p>	<p><b><u>Article 1466 (modifié) :</u></b></p> <p>La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité, <b>un grief ou un moyen</b> devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.</p>	<p>L'article 1466 du code de procédure civile consacre une présomption de renonciation à se prévaloir, notamment devant le juge étatique, d'une irrégularité qui n'a pas été soulevée en temps utile devant le tribunal arbitral, alors qu'il pouvait l'être.</p>
---	---	---

		<p>La jurisprudence Schooner (Cass. 1ère civ., 2 décembre 2020, 19-15.396) apporte un tempérament en prévoyant qu'il résulte des articles 1520, 1<sup>o</sup>, et 1466 du code de procédure civile, que « lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, <b>de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve</b> ». Le juge chargé du contrôle de la sentence arbitrale peut ainsi statuer sur des points non soulevés lors de l'arbitrage ou non tranchés dans la sentence, dès lors que la compétence arbitrale a été discutée devant les arbitres.</p> <p>Or, il est apparu que cette règle permettait à une partie de taire devant les arbitres certains moyens, arguments ou éléments de preuve pour ne les invoquer plus tard devant le juge de l'annulation, que si la sentence lui est défavorable. La rédaction proposée vise à contrer cette jurisprudence pour renforcer la loyauté procédurale. Il est renvoyé au triptyque consacré par la jurisprudence (notamment : CA Paris du 30 sept 25, RG23/11499).</p>
--	--	--

#### Proposition n° 29 : renforcer les pouvoirs du juge d'appui

<u>Article 1468 :</u>	<u>Article 1468 (modifié) :</u>	Cette modification vise à permettre d'octroyer force exécutoire à une décision non susceptible d'exequatur en ce qu'elle n'est pas une sentence. Cela permet de renforcer l'efficacité des décisions provisoires, ce qui peut être un facteur d'attractivité
Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'Etat est seule compétente pour	Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'Etat	

<p>ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.</p> <p>Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.</p>	<p>est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.</p> <p>Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.</p> <p><b>Toute partie peut saisir le juge d'appui afin qu'il confère force exécutoire, à titre provisoire, à une mesure conservatoire ou provisoire décidée par le tribunal arbitral en application des deux premiers alinéas, à condition que la mesure soit assortie de l'exécution provisoire.</b></p> <p><b>Il statue selon la procédure accélérée au fond.</b></p> <p><b>Le juge d'appui fait droit à la demande, sauf si l'exécution de la mesure est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ou si la mesure est contraire à l'ordre public.</b></p> <p><b>Par exception à l'article 1460, il statue par jugement susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision. Ce jugement n'a pas autorité de chose jugée.</b></p>	<p>pour l'arbitrage interne mais également international lorsque l'une des parties aura besoin de faire exécuter contre une autre disposant de fonds ou de biens en France.</p> <p>Si cette disposition pourrait indirectement dissuader certains acteurs économiques d'investir en France, par crainte de mesures d'exécution qui interviendraient rapidement, la difficulté pourrait être la même à l'égard des sentences qui font pourtant l'objet d'exécution forcée.</p>
---	--	---

#### Proposition n° 26 : Permettre au tribunal arbitral de liquider l'astreinte qu'il prononce.

<p>Aucune disposition.</p>	<p><b>Article 1470-1 (nouveau) :</b></p> <p><b>Tant qu'il est saisi, le tribunal arbitral peut liquider, par une sentence, l'astreinte qu'il a prononcée.</b></p>	<p>Le tribunal arbitral peut en application du droit positif, prononcer une astreinte mais pas la liquider. Afin de renforcer l'effectivité des astreintes prononcées par le tribunal arbitral, pouvoir lui est donné de liquider les astreintes qu'il a prononcées.</p>
----------------------------	---	--

		Dans un souci d'explicitation, il est également précisé que la décision liquidant l'astreinte est une sentence.
--	--	---

#### Chapitre 4 La sentence arbitrale

##### Proposition n° 12 : Consacrer une définition de la sentence.

Aucune disposition.	<p><b><u>Article 1479-1 (nouveau) :</u></b></p> <p><b>La sentence arbitrale est l'acte du tribunal arbitral qui tranche de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui lui est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure susceptible de mettre fin à l'instance.</b></p>	Le texte propose une définition de la sentence arbitrale qui consacre la définition prétorienne de la sentence (excluant ainsi les mesures provisoires ou conservatoires).
---------------------	--	--

##### Proposition n° 14 : Consacrer la sentence électronique dans le code.

Aucune disposition relative au support de la sentence arbitrale.	<p><b><u>Article 1479-2 (nouveau) :</u></b></p> <p><b>La sentence peut être établie sur support papier ou numériquement.</b></p> <p><b>Lorsqu'elle est établie numériquement, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation.</b></p>	Aucun texte n'interdit que la sentence soit rendue sous forme électronique. Toutefois, le droit positif ne précise pas les supports sur lesquels la sentence peut être établie. L'insertion d'une nouvelle disposition prévoyant explicitement que la sentence peut être rendue sous forme électronique permet de refléter et de mettre en valeur la modernisation de la procédure arbitrale. Elle fait écho aux évolutions de la procédure civile sur le même sujet. La rédaction est largement alignée sur celle de l'article 456, tel que modifié par le projet de décret Magicobus II, étant précisé que les dispositions relatives à la signature électronique de l'article 1367
--	---	---

		du code civil s'appliquent également.
--	--	---------------------------------------

## Chapitre 5 L'exequatur ou la reconnaissance

**Proposition n° 14 :** Consacrer la sentence électronique dans le code.

**Proposition n° 32 :** Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences.

<p><b>Article 1487 :</b></p> <p>La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.</p> <p>La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.</p> <p>La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.</p> <p>L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Article 1487 (modifié) :</b></p> <p>La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.</p> <p>La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.</p> <p>La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée <b>d'un exemplaire de l'original</b> de la sentence et <b>d'un exemplaire</b> de la convention d'arbitrage <b>ou de leurs copies</b> réunissant les conditions requises pour leur <b>fiabilité authenticité</b>.</p> <p>L'exequatur est apposé sur <b>l'exemplaire produit</b> <b>l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale</b> répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Sur la proposition 14 :</b> dans la logique des dispositions figurant dans le décret Magicibus II (676 CPC), il est proposé, dans la continuité de la consécration de la sentence électronique, de dépasser les notions d'original et de copie en visant l'exemplaire réunissant les conditions requises pour son authenticité : cette terminologie a vocation à permettre de produire un original ou une copie fiable (1379 code civil, qui entraîne également le remplacement de la notion d'authenticité par celle de fiabilité).</p> <p><b>Sur la proposition 32 :</b> La possibilité d'obtenir la reconnaissance d'une sentence à la place de l'exequatur, est désormais explicitée dans les textes.</p> <p>Le nouvel article 1487-1 s'inspire de la jurisprudence ayant introduit « l'exequatur aux fins de reconnaissance », (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 15 mai 2024, Hydro). L'objectif est notamment de permettre au juge de reconnaître une sentence sans lui conférer la force exécutoire afin, par exemple, de rendre la créance opposable à la procédure collective sans limiter cette possibilité aux cas dans lesquels l'exécution forcée n'est pas possible.</p>
--	---	--

	<b>Article 1487-1 (nouveau) :</b> <b>La sentence peut aussi être reconnue, en vertu d'une ordonnance rendue dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 1487, ou par voie incidente.</b>	Par ailleurs, le nouvel article 1487-1 prévoit aussi que la sentence ne peut être reconnue à titre incident.
<b>Article 1488</b>  L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.  L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.	<b>Article 1488 (modifié) :</b>  <b>La sentence est déclarée exécutoire ou reconnue si son existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas l'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.</b>  <b>L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production d'un exemplaire de la sentence et de la convention d'arbitrage réunissant les conditions requises pour leur fiabilité.</b>  <b>L'ordonnance qui refuse l'exequatur ou la reconnaissance est motivée.</b>	Les modifications de l'article 1488 visent à regrouper, dans un article commun, les conditions de fond permettant d'accorder l'exequatur ou la reconnaissance des sentences.  La rédaction est inspirée des articles 1514 et 1515 du code de procédure civile applicables à l'arbitrage international, afin d'amorcer un rapprochement des textes.

## Chapitre 6 Les voies de recours

### Section 3 Dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

#### Proposition n° 30 : Instaurer un régime procédural autonome pour l'examen des recours devant la Cour d'appel

<b>Article 1493</b>  Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.	<b>Article 1493 (modifié) :</b>  Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond <b>du litige</b> dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties <b>et sauf si le</b>	<b>Il est proposé de maintenir la faculté d'évocation de la cour d'appel mais en explicitant la jurisprudence selon laquelle le juge de l'annulation ne peut pas évoquer l'affaire au fond si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent (<a href="#">Cass. 1re civ., 6 mars 2013</a>).</b>
--	---	--

	<b>tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent.</b>	<b>Dans ce cas en effet, les parties sont renvoyées à mieux se pourvoir.</b>
<b>Article 1495</b>  L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.	<b>Article 1495 (modifié) :</b>  L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1, <b>sous réserve des dispositions prévues à l'article 1495-1.</b>	Le GT propose la suppression des renvois aux articles 900 à 930-1 du code de procédure civile à la faveur de l'insertion de dispositions autonomes reprenant en très grande partie les articles précités, sous réserve de quelques adaptations rédactionnelles et parfois substantielles.  Toutefois, l'analyse des dispositions proposées par le GT révèle qu'un tout petit nombre de dispositions justifierait de déroger aux articles 901 à 930-1.  Aussi, pour cette 1 <sup>ère</sup> phase de réforme, en dehors d'une réelle autonomisation du code de l'arbitrage, n'est-il pas paru opportun, d'insérer en double des dispositions déjà présentes dans un autre livre du code de procédure civile et auxquelles le droit positif renvoie.
<b>Article 920, alinéa 4</b>  L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.	<b>Article 1495-1 (nouveau) :</b>  <b>Lorsqu'il est fait application de la procédure décrite aux articles 917 et suivants du code de procédure civile, l'auteur du recours communique les pièces visées au bordereau annexé à l'assignation dès la constitution de l'avocat du défendeur au recours.</b>	En matière de procédure à jour fixe, il est proposé de remplacer la mise à disposition des pièces au greffe par la communication spontanée entre les parties dès lors que le défendeur aura constitué avocat.  Cette disposition est de nature à faciliter les échanges de pièces et à renforcer l'efficacité du contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait plus besoin de se déplacer au greffe pour en prendre connaissance.
<b>Proposition n° 33 : Supprimer l'effet suspensif du recours en annulation en matière interne.</b>		
<b>Article 1484 :</b>  La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue,	<b>Article 1484 (modifié) :</b>  La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue,	Le décret du 13 janvier 2011 a supprimé l'effet suspensif des délais de recours à l'encontre des

<p>l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.</p>	<p>l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.  <del>Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.</del>      Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.</p>	<p>sentences arbitrales internationales uniquement.</p> <p>Or l'effet suspensif des recours en matière d'arbitrage interne permet aux parties de porter un recours dilatoire uniquement dans l'objectif de suspendre l'exécution d'une sentence. La distinction entre arbitrage interne et international ne se justifie pas sur ce point, d'autant qu'en droit commun, les décisions de 1<sup>ère</sup> instance sont assorties de l'exécution provisoire de droit.</p> <p>Les modifications apportées aux articles 1496 et 1497 suppriment donc l'effet suspensif attaché à l'exercice du recours en matière interne, tout en permettant, comme en matière internationale, l'aménagement ou la suspension de l'exécution (art. 1526 du code de procédure civile). Cette modification conduit à faire disparaître la notion d'exécution provisoire et entraîne par voie de conséquence la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1484.</p> <p>Il n'est par ailleurs pas apparu opportun de distinguer les régimes applicables à l'appel ou au recours en annulation de ce point de vue pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, maintenir le caractère suspensif de l'appel aurait conduit à mettre en concurrence les voies de recours ;</li> <li>- d'autre part, cela aurait introduit une nouvelle distinction, source de complexité injustifiée.</li> </ul> <p>Plutôt que de reprendre les causes de suspension de l'exécution provisoire de la sentence prévue aujourd'hui à l'article 1497, 1<sup>o</sup> (l'exécution provisoire de la sentence peut être arrêtée ou aménagée lorsque son exécution « <i>risque d'entraîner des conséquences</i></p>
--	---	---

		<p><i>manifestement excessives</i> »), le choix a été fait d'adopter la cause de suspension de l'exécution de la sentence prévue en matière internationale à l'article 1526 lorsque l'exécution est « <i>susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties</i> », bien que la formule soit un peu plus restrictive.</p> <p>La différence n'est en effet pas justifiée et ne s'explique que parce que la formule prévue en matière d'arbitrage interne rejoint celle des jugements judiciaires.</p> <p>En tout état de cause, la sentence ne sera toujours susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur.</p>
<b>Article 1496</b>  Le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.	<b>Article 1496 (modifié) :</b>  <del>Le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.</del>  <b>L'appel ou le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ou la reconnaissance ne sont pas suspensifs.</b>	Même commentaire qu'à l'article 1484.
<b>Article 1497</b>  Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut :  1° Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; ou 2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution	<b>Article 1497 (modifié) :</b>  Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, par une ordonnance non susceptible de recours, :  <del>1° Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement</del>	Même commentaire qu'à l'article 1484.

provisoire de tout ou partie de cette sentence.	<del>les droits de l'une des parties. lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; ou</del> <del>2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence.</del>	
---	---	--

**Proposition n° 34 :** Clarifier le régime de l'exequatur par le premier président et le conseiller de la mise en état.

<b>Article 1498, alinéa 1<sup>er</sup> :</b>  Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application du 2 <sup>o</sup> de l'article 1497, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence arbitrale.	<b>Article 1498, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :</b>  <del>Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application du 2<sup>o</sup> de l'article 1497, Dès lors que la cour d'appel est saisie d'un appel ou d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, par une ordonnance non susceptible de recours, reconnaître la sentence ou lui conférer l'exequatur, si la reconnaissance ou l'exécution de celle-ci n'est pas manifestement contraire à l'ordre public.</del>  <del>La procédure relative à cette demande de reconnaissance ou d'exequatur est contradictoire.</del>	Le début du premier alinéa est supprimé pour la même raison que l'article 1496 (v. supra).  La suite de l'alinéa précise que l'ordonnance par laquelle le premier président ou le conseiller de la mise en état reconnaît la sentence ou lui confère l'exequatur n'est pas susceptible de recours ; elle précise également les conditions dans lesquelles l'exequatur ou la reconnaissance peut être obtenue devant la CA.  La condition de fond tenant à l'absence de violation manifeste de l'OP est explicitée.  Enfin, le deuxième alinéa précise que la procédure est contradictoire (contrairement à la procédure d'exequatur en première instance).
---	---	--

**Proposition n° 32 :** Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences.

<b>Article 1498, alinéa 2 :</b>  Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes	<b>Article 1498, alinéa 3 (modifié) :</b>  Le rejet au fond de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne	Ce mécanisme est automatique et ne suppose pas que la cour d'appel rende une décision ou l'inscrive dans son dispositif alors que prévoir que la cour peut limiter sa décision à la seule reconnaissance de la
--	---	--

par la censure de la cour.	sont pas atteintes par la censure de la cour <b>ou sa reconnaissance si son exécution ne peut pas être poursuivie.</b>	sentence supposerait une décision expresse de sa part. Cela compliquerait la procédure et poserait difficulté en cas d'omission de statuer sur ce point. Il est alors apparu plus efficace de prévoir, en s'inspirant de la jurisprudence ( <a href="#">Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2023, n° 22-12.757</a> ), que le rejet du recours au fond emporte l'exequatur de la sentence et, à défaut, lorsque cette exécution ne peut être poursuivie, la reconnaissance de la sentence.
----------------------------	--	--

**Proposition n° 35 :** Déclencher le délai de recours contre les ordonnances refusant la reconnaissance ou l'exequatur, à compter de la date de la décision.

<b><u>Article 1500 :</u></b>	<b><u>Article 1500 (modifié) :</u></b>	
<p>L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.</p> <p>Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.</p>	<p>L'ordonnance qui refuse la <b>reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence</b> peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de <del>sa signification</del> sa notification.</p> <p>Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.</p>	<p>Le droit positif prévoit à la fois la signification de l'ordonnance en application de l'article 1500 et sa notification par le greffe en LRAR en application des dispositions générales du livre 1<sup>er</sup> du code de procédure civile relatives à la matière gracieuse (article 675 du code de procédure civile).</p> <p>L'exigence actuelle d'une signification pour faire partir le délai de recours rend purement hypothétique le déclenchement du délai d'exercice de la voie de recours. En effet, seul le demandeur est informé du refus d'exequatur. Dès lors, la partie adverse n'est jamais en mesure de lui notifier un refus dont elle n'a pas connaissance. Le demandeur n'a, de plus, aucun intérêt à signifier une décision de rejet de sa demande d'exequatur.</p> <p>Toutefois, il ne paraît pas pour autant adapté de faire courir le délai de recours à compter de la date de la <u>décision</u>, dans la mesure où il ne peut alors pas être garanti que la décision a été portée à la connaissance du justiciable.</p>

		Dès lors, il est proposé, afin de remédier à la problématique justement soulignée par le GT, tout en préservant les droits des justiciables et l'effectivité du droit d'appel, de supprimer l'exigence d'une signification et de faire partir le délai de recours à compter de la notification de la décision par le greffe.
--	--	--

## Titre 2 L'arbitrage international

**Proposition n° 4 :** Intégrer dans le code de l'arbitrage, en article préliminaire, une définition de l'internationalité de l'arbitrage.

**Proposition n° 10 :** Abandonner la référence au commerce tant pour la définition de l'internationalité de l'arbitrage que pour l'application des usages par le tribunal arbitral.

<b>Article 1504 :</b> Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.	<b>Article 1504 (modifié) :</b> Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts <del>du commerce international</del> économiques internationaux.	Redéfinition de l'internationalité de l'arbitrage dans l'objectif de moderniser celle-ci : - en supprimant la référence au « commerce » international, trop restrictive et qui ne reflète plus l'étendue de la matière, - et en insérant une référence aux « intérêts économiques », conformément au critère effectivement mis en œuvre par la jurisprudence de la Cour de cassation.
<b>Article 1506 :</b> A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles : 1° 1446,1447,1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ; 2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;	<b>Article 1506 :</b> A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles : 1° 1446,1447,1448 ( <del>alinéas 1<sup>er</sup> et 2</del> ) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ; 2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;	Dans la mesure où il n'est pas, pour l'heure, procédé à une fusion des régimes de l'arbitrage interne et international, il apparaît indispensable de conserver ce texte de renvoi et d'y ajouter les dispositions nouvellement harmonisées dans les deux types d'arbitrage. Comme actuellement, les dispositions sur l'exequatur, la reconnaissance et la plupart des voies de recours sont présentes dans les deux Titres, même quand elles sont proches, voire identiques, afin de conserver une unité à ces divisions.

<p>3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;</p> <p>4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;</p> <p>5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.</p>	<p>3° 1462, <b>1462-1</b>, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470, <b>1470-1</b> et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;</p> <p>4° 1479, <b>1479-1</b>, <b>1479-2</b>, 1481, 1482, 1484 (alinéa 1), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;</p> <p>5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.</p>	
<p><b>Article 1507</b></p> <p>La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.</p>	<p><b>Article 1507 (modifié) :</b></p> <p>La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.</p> <p><b>Elle peut notamment résulter de l'acceptation d'une offre d'arbitrage figurant dans un traité.</b></p>	<p>Cette proposition de modification, non issue du rapport du GT, permet d'expliciter une des formes que peut notamment revêtir la convention d'arbitrage.</p> <p>Elle contribue à l'amélioration de la clarté et de la lisibilité du droit.</p>

## Chapitre 2 L'instance et la sentence arbitrales

**Proposition n° 14 :** Consacrer la sentence électronique dans le code.

**Proposition n° 32 :** Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences.

<p><b>Article 1515 :</b></p> <p>L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.</p> <p>Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une</p>	<p><b>Article 1515 (modifié) :</b></p> <p>L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production <b>d'un exemplaire de la sentence et de la convention d'arbitrage réunissant les conditions requises pour leur fiabilité de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.</b></p>	<p>Voir commentaire art 1487 sur la terminologie</p>
--	---	--

<p>liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.</p>	<p>Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.</p>	
<p><b>Article 1516 :</b>  La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal judiciaire de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.    La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.    La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.</p>	<p><b>Article 1516 (modifié) :</b>  La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal judiciaire de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.    La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.    La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée <b>d'un exemplaire de la sentence et de la convention d'arbitrage réunissant les conditions requises pour leur fiabilité de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.</b>    <b>L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie</b></p>	<p>Mêmes commentaires qu'aux articles 1487 et 1487-1  Contrairement à la proposition du GT, il n'a pas été fait le choix d'ajouter la reconnaissance aux deux derniers alinéas de l'article 1516 dès lors que seule la formule exécutoire peut être apposée sur la sentence.</p>

	<p><b>l'exemplaire de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.</b></p> <p><b>Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 1515.</b></p> <p><b>Article 1516-1 (nouveau) :</b>  <b>La sentence peut également être reconnue, en vertu d'une ordonnance rendue dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 1516, ou par voie incidente.</b></p>	
<p><b>Article 1517 :</b>  L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1516.</p> <p>Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 1515.</p> <p>L'ordonnance qui refuse d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale est motivée.</p>	<p><b>Article 1517 (modifié) :</b>  <del>L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1516.</del></p> <p><del>Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 1515.</del></p> <p>L'ordonnance qui refuse d'accorder l'exequatur <b>ou la reconnaissance à la sentence arbitrale</b> est motivée.</p>	Par parallélisme avec les modifications apportées aux dispositions relatives à l'arbitrage interne, les dispositions relatives à la procédure de demande de l'exequatur ou de reconnaissance ont été regroupées dans un article unique.  Le cas de la reconnaissance est ajouté au dernier alinéa de l'article, qui est maintenu.

#### Chapitre 4 Les voies de recours

**Proposition n° 34 :** Clarifier le régime de l'exequatur par le premier président et le conseiller de la mise en état.

<p><b>Article 1521 :</b>  Le premier président ou, dès qu'il est saisi, le</p>	<p><b>Article 1521 (modifié) :</b></p>	Les modifications apportées à l'article 1521 permettent d'inclure la reconnaissance de la
--	--	---

conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.	<p>Le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, <b>par une ordonnance non susceptible de recours, reconnaître la sentence ou lui conférer l'exequatur à la sentence si la reconnaissance ou l'exécution de celle-ci n'est pas manifestement contraire à l'ordre public.</b></p> <p><b>La procédure relative à cette demande de reconnaissance ou d'exequatur est contradictoire.</b></p>	<p>sentence. Elles précisent également la procédure applicable : celle-ci est contradictoire (contrairement à la procédure d'exequatur en première instance) et conduit à une ordonnance insusceptible de recours. La rédaction est par ailleurs alignée sur celle de l'article 1498. Il n'est pas apparu nécessaire de reprendre les conditions de fond de l'exequatur, qui demeurent bien sur applicables.</p>
--	--	--

**Proposition n° 35 :** Déclencher le délai de recours contre les ordonnances refusant la reconnaissance ou l'exequatur, à compter de la date de la décision.

<b>Article 1523</b>	<b>Article 1523 (modifié) :</b>	
<p>La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel.</p> <p>L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.</p> <p>Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré.</p>	<p>La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel.</p> <p>L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la <b>signification notification</b> de la décision.</p> <p>Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré.</p>	<p>Le droit positif prévoit à la fois la signification de l'ordonnance en application de l'article 1500 et sa notification par le greffe en LRAR en application des dispositions générales du livre Ier du code de procédure civile relatives à la matière gracieuse (article 675 du code de procédure civile).</p> <p>L'exigence actuelle d'une signification pour faire partir le délai de recours rend purement hypothétique le déclenchement du délai d'exercice de la voie de recours. En effet, seul le demandeur est informé du refus d'exequatur. Dès lors, la partie adverse n'est jamais en mesure de lui notifier un refus dont elle n'a pas connaissance. La partie demanderesse n'a, de plus, aucun intérêt à signifier une décision de rejet de sa demande d'exequatur.</p> <p>Toutefois, il ne paraît pas pour autant adapté de faire courir le délai de recours à compter de la date de la décision dans la mesure où il ne peut alors pas être garanti que la décision a été portée à la connaissance</p>

		<p>du justiciable.</p> <p>Dès lors, il est proposé, afin de remédier à la problématique justement soulignée par le GT, tout en préservant les droits des justiciables et l'effectivité du droit d'appel, de supprimer l'exigence d'une signification et de faire partir le délai de recours à compter de la notification de la décision par le greffe.</p> <p>Cette rédaction est alignée avec celle proposée en matière interne à l'article 1500.</p>
--	--	--

**Proposition n° 32 : Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences.**

<p><b>Article 1524 :</b></p> <p>L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522.</p> <p>Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.</p>	<p><b>Article 1524 (modifié) :</b></p> <p>L'ordonnance qui accorde <b>la reconnaissance ou l'exequatur à une sentence rendue en France</b> n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522.</p> <p>Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur <b>ou la reconnaissance</b> ou dessaisissement de ce juge.</p>	<p>Cette modification vise à prendre en compte la consécration de la possibilité de rendre uniquement une ordonnance de reconnaissance de la sentence.</p> <p>Il n'est pas opportun de consacrer l'appel-nullité au détour d'une réécriture de l'article 1524, en précisant qu'un recours est possible en cas d'excès de pouvoir. Ce recours est en effet un recours d'exception, prétorien, ouvert dans des cas très limités et dont les contours ne sont pas définis par le code de procédure civile et peuvent varier en fonction des arrêts rendus. Ce recours n'existe justement que dans les cas où aucun recours n'existe. Le consacrer va à l'encontre même de son principe.</p>
--	--	--

**Proposition n° 32 : Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences.**

**Proposition n° 33 : Supprimer l'effet suspensif du recours en annulation en matière interne.**

<p><b>Article 1526 :</b></p> <p>Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé</p>	<p><b>Article 1526 :</b></p> <p>Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant</p>	<p>Comme actuellement, il n'y a pas d'effet suspensif attaché à l'exercice d'un recours en matière internationale, mais l'aménagement ou la suspension</p>
--	--	--

<p>l'exequatur ne sont pas suspensifs.</p> <p>Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.</p>	<p><b>accordé fait droit à la demande d'exequatur ou de reconnaissance</b> ne sont pas suspensifs.</p> <p>Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, <b>par une ordonnance non susceptible de recours</b>, arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.</p>	<p>de l'exécution demeure possible.</p> <p>La rédaction de l'article 1526 du code de procédure civile est légèrement modifiée afin d'une part de prévoir le cas de la reconnaissance et d'autre part d'expliquer le fait que les ordonnances statuant sur l'aménagement de l'exécution ne sont pas susceptibles de recours.</p> <p>Le cas de l'inopposabilité a été volontairement écarté, ce recours ne pouvant pas être consacré dans le cadre de la phase 1 de la réforme en ce qu'il nécessite des réflexions plus approfondies, notamment au regard de son articulation avec d'autres recours.</p>
---	--	---

**Proposition n° 30 :** Instaurer un régime procédural autonome pour l'examen des recours devant la cour d'appel.

**Proposition n° 32 :** Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences

<p><b>Article 1527</b></p> <p>L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.</p> <p>Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.</p>	<p><b>Article 1527 (modifié) :</b></p> <p><del>L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.</del></p> <p>Le rejet <b>au fond</b> de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour <b>ou sa reconnaissance si son exécution ne peut pas être poursuivie</b>.</p> <p><b>Lorsque l'exécution forcée de la sentence ne peut pas être poursuivie, le rejet au fond de l'appel ou du recours en annulation emporte sa reconnaissance.</b></p>	<p>L'alinéa 1<sup>er</sup> est déplacé à l'article 1527-1 afin d'introduire une série d'articles consacrés à des dispositions procédurales dérogatoires aux articles 901 à 930-1.</p> <p>Ce mécanisme est automatique et ne suppose pas que la cour d'appel rende une décision ou l'inscrive dans son dispositif.</p> <p>Or, prévoir que la cour peut limiter sa décision à la seule reconnaissance de la sentence supposerait une décision expresse de sa part. Cela compliquerait la procédure et poserait difficulté en cas d'omission de statuer sur ce point.</p> <p>Il est alors apparu plus efficace de prévoir, en s'inspirant de la jurisprudence (Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2023, n° 22-12.757), que le rejet du recours au fond emporte aussi la reconnaissance de la sentence.</p> <p>Pour une rédaction plus lisible et de la même manière</p>
--	---	--

		qu'à l'article 1498 al. 3, l'alinéa 2 a été complété.
<b>Proposition n° 30 : Instaurer un régime procédural autonome pour l'examen des recours devant la Cour d'appel.</b>		
<b>Article 1527</b>  L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.	<b>Article 1527-1 (nouveau)</b>  <b>L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1, sous réserve des dispositions de la présente section.</b>	Comme mentionné en commentaire de l'article 1495, en l'absence pour l'heure de code autonome de l'arbitrage, il n'est pas paru opportun de consacrer un corps de règles autonomes à la procédure devant la formation collégiale de la cour d'appel. Nous considérons plus clair de maintenir un renvoi aux article 900 à 930-1 du code de procédure civile et de prévoir des dispositions procédurales dérogatoires au sein de la structure actuelle du Livre IV, c'est-à-dire en les distribuant dans les Titres 1 et 2.
<b>Article 920, alinéa 3</b>  L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.	<b>Article 1527-2 (nouveau)</b>  <b>Lorsqu'il est fait application de la procédure décrite aux articles 917 et suivants du code de procédure civile, l'auteur du recours communique les pièces visées au bordereau annexé à l'assignation dès la constitution de l'avocat du défendeur au recours.</b>	De la même manière qu'à l'article 1495-4 pour l'arbitrage interne, en matière de procédure à jour fixe, il est proposé de retenir la proposition de remplacer la mise à disposition des pièces au greffe par la communication spontanée entre les parties dès lors que le défendeur aura constitué avocat.  En effet, cette disposition est de nature à faciliter les échanges de pièces et à renforcer le contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait plus besoin de se déplacer au greffe pour en prendre connaissance.
	<b>Article 1527-3 (nouveau) :</b>  <b>Les parties peuvent verser aux débats des pièces en langue anglaise sans traduction.</b>  <b>Le conseiller de la mise en état, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1, selon les cas, peut ordonner une traduction jurée de tout ou une</b>	Le GT propose de consacrer des dispositions inspirées de la convention de procédure appliquée devant la cour d'appel de Paris. Cette disposition apparait adaptée aux spécificités de l'arbitrage international, de sorte que nous proposons de la reprendre.  Toutefois, il paraît important que le juge puisse toujours solliciter une traduction jurée, que la traduction initialement produite soit contestée ou non.

	<p>partie de celles-ci, aux frais avancés de la partie qu'il détermine, dans les conditions prévues à l'article 269 du code de procédure civile.</p> <p><b>Par dérogation aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile, les attestations peuvent être dactylographiées.</b></p>	
	<p><b>Article 1527-4 (nouveau) :</b></p> <p><b>Les parties, les témoins et les techniciens, y compris les experts, ainsi que les conseils des parties, lorsqu'ils sont étrangers, sont autorisés à s'exprimer en anglais, s'ils le souhaitent.</b></p> <p><b>Avec l'accord de la cour, les débats peuvent faire l'objet d'une traduction simultanée, pour le confort de l'une des parties, par un interprète qu'elle choisit et à ses frais avancés.</b></p> <p><b>Lorsque l'une des parties, un expert ou un témoin souhaite s'exprimer dans une langue étrangère autre que l'anglais, une traduction simultanée est assurée par un traducteur choisi d'un commun accord entre les parties aux frais avancés par celle ayant sollicité l'audition, ou à défaut, par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1.</b></p>	<p>Cette proposition, inspirée de la convention de procédure appliquée devant la cour d'appel de Paris, apparait adaptée aux spécificités de l'arbitrage international, de sorte que nous proposons de la reprendre.</p>
	<p><b>Article 1527-5 (nouveau) :</b></p> <p><b>Les débats sont publics sauf si la cour décide qu'ils auront lieu en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article</b></p>	<p>Cette proposition, inspirées de la convention de procédure appliquée devant la cour d'appel de Paris, apparait adaptée aux spécificités de l'arbitrage international, de sorte que nous proposons de la</p>

	<p><b>435.</b></p> <p><b>La cour peut, à la demande des parties ou de l'une d'elles, adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la confidentialité de l'arbitrage.</b></p>	reprendre.
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>		
	<p><b>Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication, sous réserve des dispositions suivantes :</b></p> <p><b>1° Les dispositions des articles 1442 à 1445, 1448 et 1504 du code de procédure civile s'appliquent lorsque la convention d'arbitrage a été conclue après la date mentionnée au premier alinéa ;</b></p> <p><b>2° Les dispositions des articles 1456, 1462-1, 1466, 1468, 1470 et 1506, 3° du même code s'appliquent lorsque le tribunal arbitral a été constitué postérieurement à la date mentionnée au premier alinéa ;</b></p> <p><b>3° Les dispositions des articles 1479-1, 1479-2, 1484, 1487, 1487-2, 1488, 1493, 1495, 1495-1, 1496 à 1498, 1500, 1506 4°, 1516, 1516-1, 1517, 1521, 1523, 1524 et 1526 à 1527-5 du même code s'appliquent aux sentences arbitrales rendues après la date mentionnée au premier alinéa.</b></p> <p><b>Le présent décret est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.</b></p>	<p>Afin de garantir une mise en œuvre cohérente des nouvelles dispositions et d'organiser l'entrée en vigueur des dispositions de nature contractuelle ou procédurales, il est indispensable d'adopter des mesures transitoires.</p> <p>Ces dispositions sont inspirées des dispositions transitoires de 2011.</p>

	<p><b>Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</b></p>	
--	--	--